

14 janvier 2005

N° 2005-002

*Acheminement proposé : Négociation, Affaires juridiques et Conformité*

## **AVIS D'APPROBATION DE MODIFICATIONS**

### **PRATIQUE ET PROCÉDURE**

#### **Résumé**

Avec prise d'effet le 7 janvier 2005, la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta, la Commission des valeurs mobilières de Colombie-Britannique, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et l'Autorité des marchés financiers du Québec (les « autorités de reconnaissance ») ont approuvé une série de modifications aux Politiques aux termes des Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIM ») concernant la pratique et la procédure à suivre dans le cadre d'une instance disciplinaire. Ces modifications sont généralement d'ordre administratif, de forme ou technique.

#### **Résumé des révisions apportées à la proposition initiale**

En fonction des commentaires reçus en conséquence de l'Avis de consultation contenu dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2004-013 publié le 30 avril 2004, et de ceux formulés par les autorités de reconnaissance, SRM a révisé le libellé des modifications en vue :

- de préciser que le paragraphe 8.1 porte sur les aspects procéduraux de la communication de la preuve plutôt que d'établir ou de toucher la teneur de la communication que doit faire une partie;
- de préciser que la communication des documents se rapportant à l'approbation d'une entente de règlement par un comité présidant l'audience au Québec aux termes du paragraphe 9.7 est assujettie à toute ordonnance restreignant l'accès public à l'audience ou à la publication de renseignements ou de documents.
- de prévoir que le président d'un comité présidant l'audience doit être « indépendant » et ne peut être un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuel ou ancien, d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès;
- d'apporter un certain nombre de petits changements de forme à la rédaction des dispositions.

#### **Résumé des modifications**

La Politique 10.8 des RUIM énonce la pratique et la procédure qui doivent être suivies dans le cadre d'instances en matière d'application. Les modifications importantes apportées à chacune des dispositions en conséquence des modifications se résument ainsi :

## 1. **Paragraphe 1.1 — Définitions**

En vertu de la Politique 10.8, le secrétaire a un certain nombre d'obligations qui lui incombent, dont les suivantes :

- a) le choix des membres des comités d'enquête parmi les membres du comité présidant l'audience (les noms des membres du comité présidant l'audience ont été proposés par les marchés et ces membres ont été nommés par les membres indépendants du conseil d'administration de SRM);
- b) la réception des demandes relatives au déroulement des audiences en français;
- c) la réception des documents qui doivent être produits auprès du comité présidant l'audience en vertu de la Politique;
- d) la réception des documents produits auprès du comité présidant l'audience et se rapportant à un avis de requête;
- e) la fourniture d'un avis de toute conférence préparatoire aux parties et aux autres personnes désignées par le comité présidant l'audience.

En plus des charges spécifiques qui lui incombent et qui sont énumérées à la Politique 10.8, le secrétaire s'occupe d'une gamme de tâches administratives pour le compte du comité présidant l'audience dont la coordination de la remise des avis, les communications avec les parties pour le compte du comité présidant l'audience ainsi que d'autres tâches semblables.

Avant la modification, l'expression « secrétaire » se définissait comme suit : le secrétaire de l'autorité de contrôle du marché ou un autre dirigeant ou employé de l'autorité de contrôle du marché désigné par le conseil d'administration afin d'exercer les fonctions de secrétaire pour l'application de la présente politique ». Ce libellé exigeait que le secrétaire exécute un certain nombre de tâches, dont plusieurs sont d'ordre administratif. Le changement apporté à la définition permet au secrétaire de déléguer certaines de ses responsabilités au personnel de SRM. Cette modification permettra une efficacité sur le plan de l'exploitation, en autorisant la délégation de fonctions par le secrétaire au personnel administratif ou autre personnel qui convient. La modification autorise un dirigeant ou un employé, désigné par écrit à l'occasion par le secrétaire, à exécuter les fonctions du secrétaire aux fins de la Politique 10.8 prise en vertu des RUIM selon ce qui est précisé par le secrétaire dans la désignation.

## 2. **Paragraphe 3.2 — Teneur de l'offre de règlement**

Avant la modification, le paragraphe 3.2 stipulait qu'une offre de règlement doit comprendre, entre autres, une précision quant aux sanctions ou mesures correctives imposées par l'autorité de contrôle du marché en vertu de la Règle 10.4 ainsi que l'évaluation de tous les frais qui doivent être engagés en vertu de la Règle 10.5. Ces mentions ne renvoyaient pas aux bonnes règles dans la version des RUIM qui a été approuvée par les autorités de reconnaissance au moment de la reconnaissance de SRM en qualité d'organisme d'autoréglementation. La modification apporte une

rectification de forme en renvoyant à la « Règle 10.5 » et à la « Règle 10.7 », respectivement.

### 3. **Paragraphe 4.2 — Teneur de l’avis d’audience**

Dans le cours normal, une personne visée par une audience disciplinaire a le droit à une audience orale devant un comité présidant l’audience. Si l’autorité de contrôle du marché se propose de tenir une audience électronique ou écrite, l’avis d’audience doit contenir une déclaration précisant que la partie avisée peut s’opposer à la tenue de l’audience sous forme électronique ou écrite et décrivant la procédure à suivre dans ce cas. La modification vient simplement préciser qu’un avis d’audience n’est pas tenu de comprendre une déclaration concernant une opposition à la forme de l’audience si l’audience est une audience orale.

### 4. **Paragraphe 8.1 — Procédure en vue de la conformité avec l’exigence en matière de communication**

Avant la modification, le paragraphe 8.1 prévoyait que chacune des parties, doit, dans les meilleurs délais suivant la signification de l’avis d’audience, et dans tous les cas au plus tard dix jours avant la date fixée pour le début de l’audience :

- communiquer à chacune des autres parties copies des documents que la partie entend invoquer ou offrir en preuve lors de l’audience;
- rendre accessible à toute partie désireuse de l’inspecter toute preuve non documentaire que la partie entend invoquer ou offrir en preuve lors de l’audience.

Cette disposition a été conçue afin d’assurer qu’à l’égard de toute chose qu’une partie entend invoquer ou offrir en preuve lors d’une audience, toutes les parties reçoivent copies de l’ensemble des documents et ont eu l’occasion d’inspecter toute preuve non documentaire. La modification précise cette interprétation.

Le titre du paragraphe, qui se lisait auparavant « Exigence en matière de communication », a été remplacé par « Procédure en vue de la conformité avec l’exigence en matière de communication » afin de confirmer que le paragraphe porte sur les aspects procéduraux de la communication plutôt que d’établir la teneur de la communication que devait faire chaque partie. En particulier, l’alinéa (3) a été ajouté afin de confirmer que les dispositions procédurales ne touchaient pas l’obligation de communication selon les exigences de la *common law* ou du droit applicable.

### 5. **Paragraphe 9.4 — Défaut de répondre, d’assister ou de participer**

La modification apportée au paragraphe 9.4 précise qu’un comité présidant l’audience peut procéder en se fiant aux faits allégués ou aux conclusions tirées par l’autorité de réglementation du marché selon ce qui est énoncé dans un exposé des allégations si la

personne à laquelle il est remis omet de répondre ou de comparaître. Auparavant, la disposition prévoyait que le comité présidant l'audience peut accepter de tels faits « si la loi le permet ». Comme SRM n'est pas assujettie à la *Loi sur l'exercice des compétences légales* (Ontario) ou a à une loi comparable dans d'autres territoires qui autoriserait un tribunal à se fier à de tels faits, la disposition a été modifiée afin de prévoir de manière expresse qu'un comité présidant l'audience peut se fier aux faits sauf s'il lui est interdit par ailleurs de ce faire par la loi.

La modification au paragraphe 9.4 corrige également un problème de rédaction mineur en supprimant d'un titre de rubrique le mot « défendeur » qui n'est pas utilisé dans les RUIM.

## **6. Paragraphe 9.7 – Accès public à une audience**

Le paragraphe 9.7 prévoit « l'accès public » à une audience tenue par SRM devant un comité présidant l'audience. Dans le cas d'une audience orale, l'audience est ouverte au public. Le public a un accès raisonnable aux documents présentés en vue d'une audience écrite aux bureaux de SRM pendant les heures normales d'affaires. Dans le cas d'une audience électronique, le public doit avoir un accès raisonnable aux procédures. Sauf si le comité présidant l'audience ou les modalités d'une Règle ou d'une Politique précise prévoient autrement, le public a accès à une audience visant à décider des questions suivantes :

- l'approbation ou le refus d'une entente de règlement intervenue entre SRM et toute personne à l'égard d'une violation des RUIM;
- une instance disciplinaire entreprise aux termes d'un avis d'audience délivré par SRM à toute personne à l'égard de laquelle il est prétendu qu'elle a fait omis de se conformer à une exigence des RUIM;
- une audience visant à examiner des demandes ou requêtes d'ordre procédural se rapportant à une instance disciplinaire.

L'accès public à une audience peut être refusé dans l'un des cas suivants :

- une Règle ou Politique précise prévoit que l'audience doit être tenue à huis clos;
- le comité présidant l'audience établit que l'exclusion du public d'une audience orale ou électronique est nécessaire afin de maintenir l'ordre à l'audience;
- le comité présidant l'audience établit que des questions financières ou personnelles délicates peuvent être divulguées au cours de l'audience et qu'il est davantage souhaitable d'éviter la divulgation de ces questions personnelles que de permettre l'accès public à l'audience.

À l'égard d'une audience au Québec, le comité présidant l'audience, de son propre chef ou à la demande d'une partie, peut ordonner la tenue de l'audience à huis clos ou interdire, dans l'intérêt de la moralité ou pour des motifs d'ordre public, la publication ou la diffusion de toute information ou de tous documents qu'il désigne.

Si un comité présidant l'audience établit qu'une audience de règlement peut être tenue à huis clos, la modification prévoit ce qui suit :

- si l'entente de règlement est approuvée par le comité présidant l'audience, tous les documents et toutes les transcriptions de l'audience seront rendus publics;
- si l'entente de règlement est rejetée par le comité présidant l'audience, les documents ne seront pas rendus publics et il n'en résultera aucune atteinte à la position soit de l'autorité de contrôle du marché soit de la partie visée par l'instance disciplinaire.

La modification facilite le processus de règlement en préservant la confidentialité de tous les documents et de toutes les transcriptions d'une audience de règlement si le comité présidant l'audience rejette l'entente de règlement. Si l'entente de règlement est rejetée, l'instance disciplinaire sera instruite par un nouveau comité présidant l'audience et les documents déposés à cette audience seront rendus publics sous réserve des exceptions énumérées au paragraphe 9.7. La méthodologie mise en oeuvre par la modification est à l'instar de la procédure qu'utilise la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario dans l'éventualité du refus d'une entente de règlement par une formation.

La modification précise également que la communication de documents se rapportant à l'approbation d'une entente de règlement par un comité présidant l'audience au Québec aux termes du paragraphe 9.7 est assujettie à toute ordonnance restreignant l'accès public à l'audience ou la publication de renseignements ou de documents.

#### **7. Paragraphe 10.2 — Sélection du comité présidant l'audience**

Avant la modification, le paragraphe 10.2 prévoyait que le secrétaire choisissait un comité chargé de présider l'audience au moment de la délivrance d'un avis d'audience. La modification précise que le secrétaire doit également nommer un comité présidant l'audience au moment de l'acceptation d'une offre de règlement par la personne à laquelle l'autorité de contrôle du marché a fait signifier une offre de règlement. En vertu de l'Article 3 de la Politique 10.8, un comité présidant l'audience doit se réunir afin de soit approuver soit rejeter toute entente de règlement conclue par une autorité de contrôle du marché. L'entente de règlement créée par l'acceptation de l'offre de règlement est assujettie à l'approbation ou au refus de l'entente de règlement par un comité présidant l'audience.

La modification prévoit également que le président d'un comité présidant l'audience doit être « indépendant » et ne peut être un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuel ou ancien, d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès.

#### **8. Paragraphe 10.3 — Dispositions relatives au quorum**

Avant la modification, la Politique 10.8 ne contenait pas de disposition précise relative à la faculté d'un comité présidant l'audience de poursuivre des audiences ou des délibérations si un ou plusieurs des membres du comité présidant l'audience est

incapable de continuer à se décharger de ses fonctions. La modification précise que les décisions d'un comité présidant l'audience peuvent être prises à la majorité des membres du comité et qu'un comité présidant l'audience peut continuer à examiner une question si un des trois membres n'est pas en mesure de continuer à s'acquitter de ses fonctions. La modification prévoit qu'un membre unique d'un comité présidant l'audience peut continuer à être saisi d'une question avec le consentement de toutes les parties. Ces procédures garantissent que les dossiers peuvent être examinés en temps opportun même si un ou plusieurs des membres d'un comité présidant l'audience sont frappés d'incapacité ou par ailleurs incapables de continuer à exécuter leurs fonctions au sein du comité présidant l'audience.

### **Libellé des modifications**

Le libellé des modifications aux Politiques respectant la pratique et la procédure en vigueur à compter du 14 janvier 2005 est énoncé à l'Annexe « A ».

### **Réponses à l'Avis de consultation**

SRM a reçu deux lettres de commentaires à la suite de l'Avis de consultation portant sur les modifications proposées énoncées à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2004-013. Les commentaires et la réponse de SRM sont résumés à l'Annexe « B ». L'annexe « B » contient également le texte des dispositions pertinentes des Politiques telles qu'elles se lisent suivant l'adoption des modifications. Ce texte a été souligné afin de mettre en évidence les changements par rapport à la proposition initiale énoncée dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2004-013.

### **Questions**

Les questions concernant le présent avis peuvent être adressées à la personne suivante :

James E. Twiss,  
Avocat principal en matière de politique  
Bureau de la politique relative au marché et du Contentieux,  
Services de réglementation du marché inc.,  
Bureau 900,  
C.P. 939,  
145, rue King Ouest,  
Toronto (Ontario) M5H 1J8

Téléphone: (416) 646-7277  
Télécopieur : (416) 646-7265  
Courriel : james.twiss@rs.ca

ROSEMARY CHAN  
VICE-PRÉSIDENTE, SERVICE DE LA POLITIQUE RELATIVE AU MARCHÉ ET DU  
CONTENTIEUX

## Annexe « A »

### ***Règles universelles d'intégrité du marché***

#### **Modifications aux Politiques se rapportant à la pratique et à la procédure**

Les Politiques prises en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché sont modifiées par la modification de la Politique 10.8 selon ce qui suit :

1. Le paragraphe 1.1 de la Politique 10.8 est modifié par la suppression de la définition de « secrétaire » et son remplacement par la définition suivante :

**« secrétaire »** désigne le secrétaire de l'autorité de contrôle du marché ou un autre dirigeant, employé ou mandataire de l'autorité de contrôle du marché désigné à l'occasion par écrit par le secrétaire afin d'exercer les fonctions de secrétaire pour l'application de la présente Politique qui sont précisées dans sa désignation.
2. Le sous-alinéa 3.2e) est modifié par la suppression des renvois au « paragraphe 10.4 » et au « paragraphe 10.5 » et leur remplacement par des renvois au « paragraphe 10.5 » et au « paragraphe 10.7 », respectivement.
3. Le sous-alinéa 4.2e) est modifié par l'ajout, au début de celui-ci, de la phrase suivante : « si l'avis d'audience précise que l'audience est une audience électronique ou écrite, ».
4. Le paragraphe 8.1 est modifié de la manière suivante :
  - a) par la suppression du titre de la rubrique, soit « Exigence en matière de communication », et son remplacement par le titre suivant : « Procédure en vue de la conformité avec l'exigence en matière de communication »;
  - b) par la suppression du sous-alinéa 8.1(1)b) et son remplacement par le suivant :
    - b) rendre accessible à toute partie désireuse de l'inspecter tout autre élément que la partie entend invoquer ou offrir en preuve lors de l'audience à l'exception de tout document dont une copie a été remise à chaque autre partie conformément au sous-alinéa a).

c) par l'ajout de l'alinéa (3) suivant :

- (3) **Exigence en matière de communication** – Aucune disposition du présent paragraphe ne touche l'obligation qui incombe à l'autorité de contrôle du marché ou à toute partie de divulguer un document ou tout autre élément dont la communication est exigée par la *common law* ou une loi applicable.

5. Le paragraphe 9.4 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

**9.4 Défaut de répondre, d'assister ou de participer**

À défaut par une personne à qui un avis d'audience a été signifié :

- a) soit, dans le cas d'une audience orale, de signifier une réponse conformément au paragraphe 9.1;
- b) soit, dans le cas d'une audience écrite, de signifier une réponse conformément au paragraphe 9.2;
- c) soit d'assister ou de participer à l'audience prévue par l'avis d'audience,

l'autorité de contrôle du marché peut procéder à l'audience de l'affaire à la date, à l'heure et au lieu précisés dans l'avis d'audience, sans autre avis à la personne visée et en son absence. En outre, si la loi ne l'interdit pas, le comité présidant l'audience peut poursuivre l'instance en se fiant aux faits allégués ou aux conclusions tirées par l'autorité de contrôle du marché dans l'exposé des allégations, et il peut imposer une ou plusieurs des sanctions ou mesures correctives prévues aux règles ainsi que les frais comme prévu aux règles.

6. Le paragraphe 9.7 est modifié par l'ajout des alinéas suivants à la fin de celui-ci :

- (4) Si un comité présidant l'audience décide qu'une audience en vue d'examiner une entente de règlement doit être tenue à huis clos dans le cas d'une audience orale ou électronique ou sans qu'il y ait accès aux documents présentés dans le cas d'une audience écrite :
- a) tout enregistrement ou toute transcription de l'audience ainsi que tout document ou tout autre élément de preuve présenté à l'audience doit être accessible au public si le comité présidant l'audience approuve l'entente de règlement;
  - b) tout enregistrement ou toute transcription de l'audience ainsi que tout document ou tout autre élément de preuve présenté à l'audience ne doit pas être accessible au public si le comité présidant l'audience rejette l'entente de règlement.



- (5) Malgré l'alinéa (4), si un comité présidant l'audience au Québec approuve une entente de règlement, tout enregistrement ou toute transcription de l'audience ou tout document ou tout autre élément de preuve présenté à l'audience ne doit pas être accessible au public si la tenue de l'audience est assujettie à une ordonnance de huis clos ou d'interdiction de publication ou de communication de renseignements ou de documents sauf dans la mesure où cette ordonnance est modifiée ou annulée.
7. L'alinéa 10.2(1) est modifié de la manière suivante :
- a) par l'ajout, après le membre de phrase « avis d'audience », du membre de phrase suivant : « ou au moment de l'acceptation d'une offre de règlement »;
  - b) par l'ajout, au sous-alinéa a), après le mot « territoire », du membre de phrase suivant : « et qui n'est pas un administrateur, dirigeant, associé ou employé actuel ou ancien d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès ».
8. L'article 10 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant numéroté 10.3 :

### **10.3 Dispositions relatives au quorum**

- (1) Sous réserve de l'alinéa 10.2(2), si un membre d'un comité présidant l'audience est frappé d'incapacité ou par ailleurs n'est plus en mesure d'exécuter ses fonctions au sein du comité présidant l'audience pour quelque motif que ce soit, le ou les membres restants du comité présidant l'audience peuvent continuer à disposer de toute question et peuvent rendre toute ordonnance ou décision que peut rendre un comité présidant l'audience conformément aux règles et Politiques; toutefois, si le comité présidant l'audience est formé d'un seul membre, il ne peut continuer à disposer d'une question qu'avec le consentement de toutes les parties.
- (2) Toute ordonnance ou décision d'un comité présidant l'audience peut être rendue à la majorité des membres du comité et, si celui-ci est formé de deux membres, l'ordonnance ou la décision doit être unanime.

Annexe « B »

**Règles universelles d'intégrité du marché**

**Commentaires reçus à l'égard des modifications proposées  
se rapportant à la pratique et à la procédure**

Le 30 avril 2004, SRM a publié l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2004-013, lequel sollicitait des commentaires sur les modifications proposées aux Politiques prises aux termes des RUIM se rapportant à la pratique et à la procédure régissant le déroulement d'une instance disciplinaire. En réponse à cet Avis relatif à l'intégrité du marché, SRM a reçu des commentaires de la part de personnes suivantes :

BMO Nesbitt Burns Inc. (« BMO »)  
 Scotia Capitaux Inc. (« Scotia »)

Le tableau qui suit donne un résumé des commentaires reçus ainsi que la réponse de la part de SRM aux commentaires formulés. La colonne 1 du tableau indique également les révisions apportées aux modifications telles que publiées le 30 avril 2004 et que propose SRM en réponse aux commentaires et aux autorités de réglementation des valeurs mobilières applicables.

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications	Auteur et résumé du commentaire	Réponse au commentaire
<p><b>1.1 Définitions</b></p> <p>« <b>secrétaire</b> » désigne le secrétaire de l'autorité de contrôle du marché ou un autre dirigeant, employé ou mandataire de l'autorité de contrôle du marché désigné à l'occasion par écrit par le secrétaire afin d'exercer les fonctions de secrétaire pour l'application de la présente politique qui sont précisées dans sa désignation.</p>		
<p><b>3.2 Teneur de l'offre de règlement</b></p> <p>L'offre de règlement doit :</p> <p>...</p>		

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications	Auteur et résumé du commentaire	Réponse au commentaire
<p>a) préciser les sanctions et mesures correctives imposées par l'autorité de contrôle du marché en vertu du paragraphe 10.5 des Règles et les frais imposés en vertu du paragraphe 10.7 des Règles;</p> <p>...</p>		
<p><b>4.2 Teneur de l'avis d'audience</b></p> <p>L'avis d'audience comprend :</p> <p>...</p> <p>e) si l'avis d'audience précise que l'audience est une audience électronique ou écrite, une déclaration précisant que la partie avisée peut s'opposer à la tenue de l'audience sous forme électronique ou écrite et décrivant la procédure à suivre dans ce cas;</p> <p>...</p>		
<p><b>8.1 <u>Procédure en vue de la conformité avec l'exigence en matière de communication</u></b></p> <p>(1) <b>Preuve documentaire et non documentaire</b> – Chacune des parties à une audience doit dans les meilleurs délais suivant la signification de l'avis d'audience, et dans tous les cas au plus tard dix jours avant la date fixée pour le début de l'audience :</p> <p>...</p> <p>b) rendre accessible à toute partie désireuse de l'inspecter toute preuve que la partie entend invoquer ou offrir en preuve lors de l'audience à l'exception de tout document dont une copie a été remise à chaque autre partie conformément à l'alinéa a).</p> <p><b>(3) <u>Exigence en matière de communication – Aucune disposition du présent paragraphe ne touche l'obligation qui incombe à l'autorité de contrôle du marché ou à toute partie de divulguer un document ou tout autre élément dont la communication est exigée par la <i>common law</i> ou une loi applicable.</u></b></p>	<p><b>Scotia</b> – Interprète la disposition actuelle comme exigeant de SRM qu'elle « rende accessible en vue d'une consultation tous les documents obtenus dans le cadre de son enquête, que ces documents servent ou non à étayer les arguments contre un intimé à l'audience ».</p> <p>L'auteur du commentaire a également renvoyé à la règle NASD Rule 9251(a) qui exigerait la communication de tous documents « préparés ou obtenus par le personnel en rapport avec l'enquête ». L'auteur du commentaire a renvoyé à la Règle 10.1 des Règles de Procédure de l'ACCOVAM qui prévoit : «Aucune disposition de la présente Règle ne déroge à l'obligation de l'Association de communiquer tous les éléments exigés par la <i>common law</i>... ».</p> <p>L'auteur du commentaire se préoccupe du fait que la modification proposée n'est pas conforme aux principes d'équité et de justice naturelle.</p>	<p>Le paragraphe 8.1 constitue une exigence d'ordre procédural plutôt qu'une exigence de fond. Le paragraphe 8.1 est conçu en vue de préciser comment et quant doit avoir lieu la communication par toutes les parties plutôt que d'établir ce que doit communiquer SRM. La norme en matière de communication, telle qu'elle s'applique à SRM à l'égard d'audiences disciplinaires en Ontario, a été énoncée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario (Cour divisionnaire) dans l'affaire <i>Taylor Shambleau c. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et la Bourse de Toronto Inc.</i> en janvier 2003. Dans cette décision, le tribunal a statué : « [TRADUCTION] L'exigence de communication a son fondement dans l'obligation d'agir équitablement. La question qui se pose n'est pas à savoir s'il faut communiquer une catégorie déterminée de documents. Il faut communiquer tout ce qui s'impose en vue de respecter l'obligation d'agir équitablement. » Cette norme peut diverger d'un territoire à un autre selon le droit administratif qui y est applicable (et la norme au Québec sera fondée sur le droit civil plutôt que la <i>common law</i>). SRM a</p>

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications	Auteur et résumé du commentaire	Réponse au commentaire
		<p>apporté plusieurs modifications supplémentaires au paragraphe 8.1 afin de confirmer que la disposition est d'ordre procédural et de préciser que la norme en matière de communication sera fixée par le droit d'application dans chaque province.</p>
	<p><b>BMO</b> – L'auteur du commentaire est d'avis que la modification modifie les exigences de fond en vue de la communication et qu'elle est incompatible avec les exigences applicables en <i>common law</i> ainsi qu'avec la procédure d'autres organismes de réglementation dont l'ACCOVAM. Il suggère que l'« efficacité du processus d'audience est accrue lorsque les exigences en matière de communication sont clairement énoncées dans les règles de pratique. Ceci évite de devoir présenter des requêtes d'ordre procédural au début d'une audience ».</p>	<p>(Voir la réponse au commentaire de Scotia ci-dessus.)</p>
<p><b>9.4 Défaut de répondre, d'assister ou de participer</b></p> <p>À défaut par une personne à qui un avis d'audience a été signifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) soit, dans le cas d'une audience orale, de signifier une réponse conformément au paragraphe 9.1;</li> <li>b) soit, dans le cas d'une audience écrite, de signifier une réponse conformément au paragraphe 9.2;</li> <li>c) soit d'assister ou de participer à l'audience prévue par l'avis d'audience,</li> </ul> <p>l'autorité de contrôle du marché peut procéder à l'audience de l'affaire à la date, à l'heure et au lieu précisés dans l'avis d'audience, sans autre avis à la personne visée et en son absence. En outre, si la loi ne l'interdit pas, le comité présidant l'audience peut <del>considérer les</del> <u>poursuivre l'audience en se fiant aux</u> faits allégués ou <del>les</del> <u>aux</u> conclusions tirées par l'autorité de contrôle du marché dans l'exposé des allégations <del>comme ayant été prouvés par cette</del> <u>dernière</u>, et il peut imposer une ou plusieurs des sanctions ou mesures correctives prévues aux règles ainsi que les frais comme prévu aux règles.</p>		

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications	Auteur et résumé du commentaire	Réponse au commentaire
<p><b>9.7 Accès public à l'audience</b></p> <p>(4) Si un comité présidant l'audience décide qu'une audience en vue d'examiner une entente de règlement doit être tenue à huis clos dans le cas d'une audience orale ou électronique ou sans qu'il y ait accès aux documents présentés dans le cas d'une audience écrite :</p> <p>a) tout enregistrement ou toute transcription de l'audience ainsi que tout document ou toute autre preuve présenté à l'audience doit être accessible au public si le comité présidant l'audience approuve l'entente de règlement;</p> <p>b) tout enregistrement ou toute transcription de l'audience ainsi que tout document ou toute autre preuve présenté à l'audience ne doit pas être accessible au public si le comité présidant l'audience rejette l'entente de règlement.</p> <p><u>(5) Malgré l'alinéa (4), si un comité présidant l'audience au Québec approuve une entente de règlement, tout enregistrement ou toute transcription de l'audience ou tout document ou tout autre élément de preuve présenté à l'audience ne doit pas être accessible au public si la tenue de l'audience est assujettie à une ordonnance de huis clos ou d'interdiction de publication ou de communication de renseignements ou de documents sauf dans la mesure où cette ordonnance est modifiée ou annulée.</u></p>		
<p><b>10.2 Sélection du comité présidant l'audience</b></p> <p>(1) Après émission d'un avis d'audience ou au moment de l'acceptation d'une offre de règlement, le secrétaire choisit, parmi les membres du comité d'enquête et pour le territoire dans lequel l'audience se tient, un comité chargé de présider l'audience et composé :</p> <p>a) à titre de président du comité présidant l'audience, d'un</p>		

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications	Auteur et résumé du commentaire	Réponse au commentaire
<p>membre du comité d'enquête qui est ou était membre du barreau de ce territoire <u>et qui n'est pas un administrateur, dirigeant, associé ou employé actuel ou ancien d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès;</u></p> <p>b) de deux membres du comité d'enquête, au moins l'un d'entre eux devant être administrateur, dirigeant, associé ou employé ancien ou actuel d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès.</p>		
<p><b>10.3 Dispositions relatives au quorum</b></p> <p>(1) Sous réserve de l'alinéa 10.2(2), si un membre d'un comité présidant l'audience est frappé d'incapacité ou par ailleurs n'est plus en mesure d'exécuter ses fonctions au sein du comité présidant l'audience pour quelque motif que ce soit, le ou les membres restants du comité présidant l'audience peuvent continuer à disposer de toute question et peuvent rendre toute ordonnance ou décision que peut rendre un comité présidant l'audience conformément aux règles et politiques; toutefois, si le comité présidant l'audience est formé d'un seul membre, il ne peut continuer à disposer d'une question qu'avec le consentement de toutes les parties.</p> <p>(2) Toute ordonnance ou décision d'un comité présidant l'audience peut être rendue à la majorité des membres du comité et, si celui-ci est formé de deux membres, l'ordonnance ou la décision doit être unanime.</p>		